

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Afférents au Conseil  
Communautaire : 82

**RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOIS**

En exercice : 82

Qui ont pris part à la délibération : 66

Date de convocation : 17/03/2022

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° DE\_2022\_16**

**Objet : (RE)DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE VOIRIE**

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois mars à 18H00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de André HERNANDEZ, Président.

Raymond SPOLI a été nommé(e) secrétaire de séance.

**Etaient présents : (54)**

Jean-Claude MONTLAUR (ALBAS), Yvon LACOMBE (ALBIÈRES), Gérard GARCIA (ARGENS-MINERVOIS), Bernard SUTRA (AURIAC), Philippe LACOMBE (BOUISSE), Alain MAILHAC (BOUTENAC), André HERNANDEZ (CANET D'AUDE), Didier CASATO (CASCATEL des CORBIÈRES), Gilles BARTHES (CASTELNAU D'AUDE), Paul BERTHIER (COUSTOUGE), Mélinda BORNIA (DAVEJEAN), Michel CAZENEUVE (ESCALES), Isabelle GEA-PERIS (FABREZAN), Gérard BARTHEZ (FERRALS LES CORBIÈRES), Jacques CONTIES (FONTCOUVERTE), Béatrice BORT (HOMPS), Jacques PIRAUD (JONQUIÈRES), René ORTEGA (LAGRASSE), Raymond SPOLI (LA ROQUE DE FA), Gérard FORCADA (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Christine BENET (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Jean-Paul PUJOL (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Bernard FUMET (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Sophie BIRKENER (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Dominique JOLIS PAILHIEZ (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Sylvie DANRE (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Dominique JOLIS (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Françoise BAROUSSE (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Freddy NOLOT (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Catherine FABRESSE ROCA (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Thierry DENARD (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Sylvie FUMET (LEZIGNAN-CORBIÈRES), Rémi PENAVERE (LEZIGNAN CORBIÈRES), YVES KOSINSKI (LUC SUR ORBIEU), Jean-Marc FELIX (MASSAC), Guy AUDEMARD D'ALANCON (MONTBRUN DES CORBIÈRES), Jean-Louis ESCUDIER (MONTSERET), Gérard PIOCH (MOUX), Gilles CASTY (ORNAISONS), Claire

CHAOUAT (ORNAISONS), Emile DELPY (PARAZA), André CONTRERAS (QUINTILLAN), Alain COSTE (RIBAUTE), Corinne GIACOMETTI (ROQUECOURBE MINERVOIS), Geneviève LOPEZ (ROUBIA), Jean-Michel FOLCH (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE), David ELIS (SAINT COUAT D'AUDE), Xavier DE VOLONTAT (SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE), Roland QUINCEY (SAINT PIERRE DES CHAMPS), Redha MENNAD (SALZA), Cédric MALRIC (TALAIRAN), Serge MARRET (TOUROUZELLE), Olivier VERNEDE (VIGNEVIEILLE), Michel PONCOT (VILLEROUGE TERMENES)

**Etaient absents les représentants des Communes de : (16)**

Joelle CANITROT AYE (CANET D'AUDE), Marcel REVERDY (CANET D'AUDE), Serge BRUNEL (CONILHAC-CORBIERE), Jean-Claude MORASSUTTI (CRUSCADES), Aaron-Lee GRIMSTONE (DERNACUEILLETTE), Frédéric BERROCAL (FABREZAN), Jean-Marie SAURY (FELINES TERMENES), Sabine BANCO (FERRALS LES CORBIERES), Michel BARBAZA (LAIRIERE), Jean-Marie GALINIE (LANET), Jessica BOSCH (MONTJOI), Daniel LANGLOIS (PALAIRAC), Henri RIVIERE (SAINT MARTIN DES PUIITS), Hervé BARO (TERMES), Philippe PUECH (THEZAN DES CORBIERES), Marilyse RIVIERE (TOURNISSAN)

**Procurations : (12)**

Serge LEPINE (CAMPLOND D'AUDE) à Rémi PENAVERE, Bérengère LECEA (LEZIGNAN-CORBIERES) à Gérard FORCADA, William COMBES (LEZIGNAN-CORBIERES) à Gérard FORCADA, Guy VIVES (LEZIGNAN-CORBIERES) à Jean-Paul PUJOL, Virginie JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES) à Sylvie DANRE, Thierry CAUMEIL (LEZIGNAN-CORBIERES) à Dominique JOLIS PAILHIEZ, Sabrina FITO (LEZIGNAN-CORBIERES) à Christine BENET, Didier JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES) à Dominique JOLIS, Michel MASUYER (LEZIGNAN-CORBIERES) à Jean-Paul PUJOL, Christine MANGOLD (LUC SUR ORBIEU) à YVES KOSINSKI, Christelle HERMAND (MOUTHOMET) à Raymond SPOLI, Myriam MIQUEL (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE) à Jean-Michel FOLCH

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ,

VU la circulaire la circulaire NOR/INT/B0500105/C du 15 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU les délibérations des communes définissant l'intérêt communautaire dans le cadre des statuts notamment en matière de voirie d'ARGENS-MINERVOIS, BOUTENAC ( 02/12/2003),CAMPLONG D'AUDE ( 15/12/2003), CANET D'AUDE ( 10/12/2003), CASTELNAU D'AUDE (05/12/2003), CONILHAC-CORBIERES (08/12/2003), CRUSCADES(03/12/2003), ESCALES ( 28/11/2003),

FABREZAN (08/12/2003), FERRALS LES CORBIERES (20/11/2003), FONTCOUVERTE (02/12/2003), LEZIGNAN-CORBIERES (03/12/2003), LUC SUR ORBIEU (02/12/2003), MONTBRUN DES CORBIERES (05/12/2003), MONTSERET (04/12/2003), ORNAISONS (01/12/2003), PARAZA (14/04/2011), ROUBIA (03/12/2003), SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (21/12/2003), TOUROUZELLE (28/12/2003),

**Considérant** que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :  
« II. - La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

[...]

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ».

**Considérant** que depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, les communautés de communes ont rejoint le droit commun de la définition de l'intérêt communautaire et qu'à ce titre ce ne sont plus les communes membres qui définissent l'intérêt communautaire mais bien le conseil communautaire,

**Considérant** que selon l'article L5214-16 IV du Code général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes peuvent définir à n'importe quel moment leur intérêt communautaire,

**Considérant** que la circulaire NOR/INT/B0500105/C du 15 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre permet de définir l'intérêt communautaire en matière de voirie sous forme de liste,

**Considérant** la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy, qui précise qu'il est possible dans certains cas de limiter la compétence de la communauté à certains éléments de la voirie (CAA de Nancy du 17 janvier 2013, « Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier », n°11NC01146) :

*« 5. Considérant qu'en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire relatif au groupe de compétence " Création, aménagement et entretien de la voirie ", il ne résulte ni des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que les communes concernées ne disposent d'aucune autre liberté que celle de désigner les voies dites d'intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas, sans pouvoir faire référence à d'autres critères appliqués à l'ensemble des voies du territoire des communes membres portant sur les différents éléments constitutifs de la voirie tels que les bandes de roulement, les trottoirs ou les ouvrages d'art ; qu'il est par ailleurs loisible aux communes concernées de définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence en matière de voirie indépendamment de la définition du domaine public routier ; que l'intérêt communautaire ainsi défini demeure enfin sans incidence sur l'exercice par l'autorité administrative compétente de ses pouvoirs de police sur la voie concernée, lesquels sont mis en œuvre de façon complémentaire aux pouvoirs que le gestionnaire détient également sur les voies en cause ... »*

**Considérant** que selon le guide de l'élu local et intercommunal 2021 – éclairage public - édité par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes en Régie ( FNCCR) -page 24 -, l'éclairage public est une compétence distincte de la compétence « voirie »,

**Considérant** que de manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre

les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 14 octobre 1977, Commune de Catus, req. n° 01404). L'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers. En vue de signaler les dangers, le maire « *doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris de celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage* » (CAA Douai, 18 mai 2004, req. n° 01DA00001),

**Considérant** que seules les communes de Lézignan-Corbières, Conilhac-Corbières, Boutenac, Ornaisons et Laroque de Fa souhaitent revoir le classement de certaines voiries dans l'intérêt communautaire,

**Considérant** que toutes les autres communes ne souhaitent plus que les voiries préalablement classées continuent à relever de l'intérêt communautaire,

**Considérant** que pour les communes, la charge transférée « voirie communautaire » dite « ancienne » votée à l'unanimité par les communes membres et le conseil communautaire doit être supportée jusqu'à extinction,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire, oui l'exposé, après en avoir délibéré, décide de,*

**Par :**

**66 POUR**

**0 ABSTENTION**

**0 CONTRE**

**PRENDRE ACTE** hormis les communes de Lézignan-Corbières, Conilhac-Corbières, Boutenac, Ornaisons et Laroque de Fa, toutes les autres communes ne souhaitent plus de classement de leur voirie dans l'intérêt communautaire,

**RAPPELER** le tableau d'extinction de la charge transférée « voirie communautaire » dite « ancienne » pour chacune des communes concernées tel que présenté dans le tableau en annexe 2 de la présente délibération.

**DEFINIR** l'intérêt communautaire en matière de voirie communautaire dite « nouvelle » pour les communes de Lézignan-Corbières, Conilhac-Corbières, Boutenac, Ornaisons et Laroque de Fa selon la méthode suivante:

1. Établissement d'une liste de critères permettant de définir les éléments constitutifs de la voirie d'intérêt communautaire hors agglomération et en agglomération, Désignation par commune d'une liste récapitulant les voies d'intérêts communautaires en agglomération et hors agglomération

**ET**

2. Désignation par commune d'une liste récapitulant les voies d'intérêts communautaires en agglomération et hors agglomération

Il en découle pour les cinq communes concernées :

## I. HORS AGGLOMÉRATION

### 1. Les critères retenus concernant les éléments constitutifs de la voirie communautaire sont:

Le transfert de compétence portera hors agglomération sur :

- la bande de roulement,
- les ouvrages d'art s'ils existent.

Resteront notamment de compétence communale (liste non exhaustive): l'entretien des fossés, la signalisation, fauchage, l'élagage des arbres.

### 2. liste des voies hors agglomération classées dans l'intérêt communautaire sur les cinq communes :

#### **-COMMUNE DE BOUTENAC ( hors agglomération) :**

| Communes | Voiries                         | Description   | Voirie Communale | Etat    | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|----------|---------------------------------|---|------------------|---------|---------------------------|
| BOUTENAC | Chemin de l'église de Gasparets | Part du CD n°123 Ornaisons Maury et aboutit à l'église de Gasparets | 370 m * 2,5      | Mauvais | 925                       |



#### **-COMMUNE D'ORNAISONS ( hors agglomération) :**

| Communes  | Voiries                | Description                                  | Voirie Communale | Etat | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|-----------|------------------------|--|------------------|------|---------------------------|
| ORNAISONS | Chemin des Poissoniers | Enduit usé mais bon / Quelques nids de poule | 960 m * 5 m      | bon  | 4800                      |



**-COMMUNE DE CONILHAC CORBIERES ( hors agglomération ) :**

| Communes           | Voiries    | Description | Voirie Communale | Etat  | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|------------|-------------|------------------|-------|---------------------------|
| CONILHAC-CORBIERES | Chemin Bas | Etat moyen  | 900 m * 10m      | Moyen | 9000                      |
|                    |            | Route pelé  |                  |       |                           |



**-COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES ( hors agglomération ) :**

| Communes           | Voiries                    | origine           | destination             | Description  | Voirie Communale | Etat    | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|----------------------------|-------------------|-------------------------|--------------|------------------|---------|---------------------------|
| LEZIGNAN CORBIERES | Chemin Bas                 | limite Conilhac   | Carrefour Croix blanche | Etat moyen   | 650 m * 10m      | Moyen   | 6500                      |
|                    |                            |                   |                         | Route pelé   |                  |         |                           |
| LEZIGNAN CORBIERES | Chemin de la croix blanche | Carrefour CH. Bas | Entrée ZAE              | Etat Mauvais | 500 m * 5 m      | Mauvais | 2500                      |



**-COMMUNE DE LAROQUE DE FA ( hors agglomération ) :**

Chemin conduisant à la déchetterie intercommunale.



## **II. EN AGGLOMERATION**

### **- COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES ( en agglomération) :**

#### **1. Les critères retenus concernant les éléments constitutifs de la voirie communautaire sont:**

Les éléments de voirie transférés à la CCRLCM dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire sont :

- la bande de roulement,
- les accotements, trottoirs et trottoirs mixtes piétons-cycles,

Restent notamment de compétence communale ( liste non exhaustive) :

- l'éclairage public,
- nettoyage des avaloirs,
- la signalisation verticale et horizontale réglementaire,
- l'entretien des espaces verts existants y compris sur rond-point, haies, arbres et arbustes y compris arrosage. Toute nouvelle création devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCRLCM,
- la défense incendie,
- les réseaux secs et humides,
- la vidéo surveillance,
- le nettoyage et le balayage, de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables,
- la relève des corbeilles à papier,
- la fourniture de l'électricité.

#### **2. liste des voies en agglomération classées dans l'intérêt communautaire :**

- Chemin des romains
- Avenue Georges Frêche
- Giratoire sur chemin de Saint Estève et chemin de St estève
- Giratoire sur chemin des romains et avenue Georges Frêche
- Chemin de Saint Estève

Ces voies constituent le maillage autour du pôle éducatif ( collège, lycée, gendarmerie ).



**DIRE** que la charge transférée « voirie communautaire » dite « nouvelle » sera calculée par la CLECT et proposée à la validation du conseil communautaire et des communes concernées.

**ETABLIR** tous les documents nécessaires et notamment les procès contradictoires de mise à disposition des biens concernés ( voiries dite « nouvelles ») ainsi que les biens en retour ( voiries dite « anciennes ») .

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

**Le Président,**



**#signature#**

**André HERNANDEZ**